



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 06 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

En exercice : 10

Quorum : 06

Présents : 06

Date de convocation : 26 janvier 2026

Date d'affichage : 09 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le six février à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 janvier 2026 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Marion CADAUT, Karine CALLY, Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERY, Micheline VALMORI

Excusés et représentés : Anne-Sophie CARBONNELLE, Tony FOUIN, Christophe GUYARD

Absente : Sandrine BERANGER

Mme Thiery interpelle le Maire et demande à prendre la parole en début de séance car elle s'oppose à l'ordre du jour relatif à trois points.

Le Maire lui donne la parole :

« Mesdames, messieurs,

Je fais part de mon opposition à l'ordre du jour tel qu'arrêté par le maire et sollicite le report de l'examen des points relatifs au budget de l'année 2026, à savoir :

- l'approbation du compte financier unique (CFU) 2025 - budget principal en M57,
- l'affectation du résultat de l'exercice 2025,
- l'attribution des subventions aux associations.

Notre commune se trouve, à l'approche des élections municipales, dans la période pré-électorale au sens de l'article L.52-1 du code électoral et de la jurisprudence administrative applicable, laquelle impose aux collectivités territoriales une obligation renforcée de neutralité et de prudence dans la prise de décisions susceptibles d'influencer le scrutin.

La jurisprudence administrative constante rappelle que, durant cette période, une collectivité ne peut adopter de décisions qui, par leur nature, leur contenu ou leur calendrier, seraient susceptibles d'être regardées comme constituant un avantage, direct ou indirect, en faveur de l'équipe municipale sortante.

À cet égard, le Conseil d'État a jugé que des décisions financières importantes, telles que l'adoption d'orientations budgétaires, l'affectation de résultats ou l'octroi de subventions, peuvent, lorsqu'elles interviennent en période pré-électorale, être regardées comme de nature à influencer le vote des électeurs.

La jurisprudence précise également que le respect de la neutralité ne s'apprécie pas uniquement au regard de l'intention de la collectivité, mais également au regard de l'effet que ces décisions sont susceptibles de produire sur les électeurs.

Par ailleurs, aucune commission des finances ne s'est réunie préalablement à la présente séance, ce qui ne permet pas un examen approfondi, contradictoire et serein des dossiers concernés.

Il est en outre rappelé qu'au cours des exercices précédents, les décisions relatives à l'affectation du résultat, à l'adoption du budget et à l'attribution des subventions aux associations ont été examinées et votées entre la fin du mois de mars et le début du mois d'avril, conformément au calendrier budgétaire habituel de la commune.

À cet égard, il est précisé qu'en année électorale, le vote du budget primitif peut légalement intervenir jusqu'au 30 avril, et non jusqu'au 15 avril.

Le conseil municipal se tenant le 6 février 2026, l'inscription anticipée de ces points à l'ordre du jour constitue une modification substantielle des pratiques antérieures, susceptible, compte tenu du contexte électoral, de soulever des interrogations d'ordre juridique.

En conséquence, je demande que, par mesure de prudence juridique, afin d'assurer l'égalité entre les candidats, la sincérité du scrutin et la sécurité juridique des actes de la commune, l'examen des points précités soit reporté à une séance ultérieure du conseil municipal, postérieure aux élections municipales prévues le 15 mars 2026.

Il est expressément précisé que cette demande de report ne remet nullement en cause le principe ni la nécessité de l'approbation du compte financier unique 2025 et de l'affectation du résultat, lesquels devront naturellement être soumis au conseil municipal dans le respect des délais légaux.

Elle vise uniquement à en différer l'examen et le vote, afin qu'ils interviennent dans un contexte

juridiquement sécurisé.

Il est également précisé que cette demande est motivée par des considérations exclusivement juridiques et procédurales.

Elle ne constitue en aucun cas une remise en cause du principe des subventions aux associations.

Au contraire, les associations jouent un rôle essentiel dans la vie locale, le lien social et l'animation de la commune, et leur soutien par la collectivité est pleinement légitime et nécessaire.

Je vous remercie.

Florinda THIERY »

Le Maire lui répond qu'en aucun cas ces trois points ne peuvent altérer le prochain scrutin dans le cadre des élections municipales. De plus, les associations n'ayant pas répondu au mail envoyé par le secrétariat afin qu'elles déposent leurs dossiers de demande de subvention, le point est retiré de la présente séance.

M. Philippot précise que le CFU fait état des dépenses réalisées de l'année et que cela n'aura donc aucune incidence pour les élections.

Le Maire reprend le déroulé de la réunion.

Le Maire propose au Conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil municipal. Il concerne :

- Autorisation de signature d'un contrat de prestation de services avec un auto-entrepreneur

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil accepte l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour de la présente séance.

I – Désignation d'un secrétaire de séance pour le conseil municipal du 06 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Aussi, il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

NOMME Mme Karine CALLY comme secrétaire de séance pour le conseil municipal du 06 février 2026

II – Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 10 décembre 2025

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au conseil municipal d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2025.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025

III – Débat annuel sur la formation des élus

I.Contexte :

La présente délibération vise à clarifier les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant. (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux dispositifs existent : le Droit à la Formation des Elu-es Locaux (DFEL) et le Droit Individuel à la Formation des élu-es (DIF).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELU-ES LOCAUX (DFEL)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élue municipal-e. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT)

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élu-es financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Depuis le 1^e janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation (DIF). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400€ pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

L'élue pourra également utiliser son DIF pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

II. Bilan des actions

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2024 est joint au document comptable du compte administratif 2024 et précise, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu d'actions de formation au cours de l'année 2024.

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n°0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus

PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2025

CHARGE le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

IV – Subvention aux Associations

Le Maire ajourne ce point car aucun dossier n'a été reçu par les associations.

V – Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Budget en M57

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, la commune dispose d'un budget qui relève de la nomenclature M57.

En 2026, le Compte Financier Unique (CFU) devient la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document, au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel)
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif, simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de prérogatives respectives), qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025 du budget de la commune, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Micheline VALMORI, Présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2025 du budget de la commune dressé par M. Jacques HUC, Maire de la commune et Mme Marie-Christine CHOPPICK, Comptable de la collectivité.

Ce CFU fait ressortir les résultats suivants :

BUDGET	Fonctionnement	Investissement	
Dépenses	301 185,80 €	545 808,62 €	
Recettes	319 217,67 €	226 606,98 €	
Bilan de l'exercice	18 031,87 €	-319 201,64 €	
Excédent/Déficit antérieur reporté	76 543,55 €	169 527,51 €	
Résultat de clôture de l'exercice	94 575,42 €	-149 674,13 €	
Total RAR dépenses	0,00 €	-641 917,00 €	
Total RAR recettes	0,00 €	548 878,00 €	
	Excédent résultat reporté	94 575,42 €	-242 713,13 €

Après présentation du CFU 2025 du budget de la commune, M. Jacques Huc, Maire de la commune, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de le voter.

Mme Micheline VALMORI invite l'assemblée à se prononcer sur ce CFU de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, le Maire ayant quitté la salle de conseil, après en avoir délibéré à 7 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE le Compte Financier Unique du budget de la commune

CHARGE le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier

VI – Affectation du résultat 2025

La procédure d'affectation du résultat est décrite par l'instruction comptable M57 applicable au budget principal et aux budgets annexes.

Ainsi, le Maire, ayant rejoint la salle de conseil :

- rappelle à l'assemblée que le résultat déficitaire de la section d'investissement sera reporté automatiquement au compte 001, en dépenses d'investissement

- rappelle à l'assemblée que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par les membres du conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserves, pour assurer le financement de la section d'investissement
- propose à l'assemblée d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ce jour,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2024		2025	2025	RÉALISER	COMPTÉ POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	169 527,51		-319 201,64	RAR Dépenses	-93 039,00	-242 713,13
				641 917,00		
				Recettes		
				548 878,00		
FONCTIONNEMENT	76 543,55		18 031,87	RAR Dépenses	0,00	94 575,42
				Recettes		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention,

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 94 575.42€

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2026 l'affectation du résultat de l'exercice 2025 :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	94 575,42
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	94 575,42
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	0,00
Total affecté au c/ 1068 :	94 575,42
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne D001	
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

VII - Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relatives à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés, non seulement au sein des Communes, Départements, Régions et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, mais également ceux au sein de tout syndicat
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce, même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi, pour 2025, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil est le suivant :

Nom et prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat	Montant annuel brut en €
HUC Jacques	Maire	12 578,16 €	2 860,92 €	15 439,08 €
CARBONNELLE Anne-Sophie	Adjointe	4 883,28 €	0,00 €	4 883,28 €
VALMORI Micheline	Adjointe	4 883,28 €	0,00 €	4 883,28 €

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le présent rapport,

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

VIII – Compte 623 « Fêtes et Cérémonies »

Vu l'article D. 16 17–19 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 623 : « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées, ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles
- Les fleurs, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem ...)
- La location de matériel lié aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ateliers ou manifestations
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus, au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits alloués au budget communal

IX – Engagement de la commune sur la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Loiret

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles.

Les champs d'action possibles pour les CTG sont

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Soutien à la Parentalité
- Logement et cadre de vie des familles
- Solidarité et animation de la vie sociale
- Accès aux droits et inclusion numérique

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population
- L'offre d'équipements existants soutenus par la CAF et les collectivités locales
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants, par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet

Il est demandé au Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du nouveau cadre de contractualisation avec la CAF, de s'engager dans une réflexion partagée avec la CAF qui devra aboutir à un projet social de territoire défini à l'échelle de la Communauté de Communes des Quatre Vallées. Ce projet social fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité et la CAF nommée Convention Territoriale Globale.

La CTG devra être finalisée durant le premier trimestre 2026 pour une mise en œuvre à compter du 01 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de s'engager dans cette démarche CTG
AUTORISE le Maire à signer les actes à intervenir

X – Révision du loyer

Le Maire informe le Conseil que suite à la délibération prise en date du 10 décembre 2025 pour la revalorisation du loyer par avenant, le locataire a refusé cette augmentation qui, pour rappel, était de 60€ mensuel.

Il considère que cette augmentation est illégale car supérieure si le taux d'IRL avait été appliqué.

Le Maire propose donc que soit revu au terme du bail, soit le 20 novembre 2026, avec un préavis de 6 mois, l'article « loyer et provision sur charges » afin d'appliquer la provision pour chauffage.

Il conviendra de revoir également la durée du bail car elle doit être de 6 ans et non de 3 ans quand il s'agit d'une personne morale qui met un bien en location.

De plus, il sera nécessaire de refacturer la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM).

XI – Autorisation de signature d'un contrat de prestation de services avec un auto-entrepreneur

Afin d'assurer l'entretien régulier des espaces verts et des bâtiments communaux, la commune doit faire face à un besoin opérationnel constant qui ne peut être pleinement couvert par les moyens humains actuellement disponibles.

Dans ce contexte, il est proposé de recourir à un auto-entrepreneur pour une mission de prestation de services portant sur :

- l'entretien courant des espaces verts communaux
- l'entretien et les petits travaux courants dans les bâtiments communaux

Cette prestation sera réalisée à raison de 20 heures par semaine, selon un planning défini en lien avec les services municipaux.

Le recours à une prestation externe permet à la commune de garantir la continuité et la qualité du service public, tout en conservant une gestion souple et maîtrisée, sans création de poste permanent.

Le contrat sera conclu pour une durée d'un an, à compter du 09 février 2026, pour un montant conforme aux règles de la commande publique applicables.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation de services correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu la nécessité d'assurer l'entretien régulier des espaces verts et des bâtiments communaux,

Considérant que les besoins actuels ne peuvent être entièrement couverts par les services municipaux,

Considérant l'intérêt de recourir à une prestation de services externe pour garantir la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer un contrat de prestation de services avec l'entreprise FG MULTI-SERVICES, auto-entrepreneur, pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux

DIT que la prestation sera assurée à raison de 20 heures par semaine selon les modalités définies au contrat. Ce volume hebdomadaire est indicatif et la facturation interviendra sur la base des heures réellement effectuées.

DIT que le contrat est conclu pour une durée d'un an, pour un montant annuel estimé inférieur au seuil de 40 000 € HT, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

Mme Thiery lui répond quel est le coût horaire du prestataire.

Le Maire lui répond que c'est le même que pour l'ancien, à savoir 21.50€ de l'heure.

XII – Informations du Maire

1/ Menuiseries mairie

Le Maire informe le Conseil que les travaux sur la mairie devraient commencer fin février pour une durée de 5 à 6 semaines. Ils auraient dû débuter cette semaine mais il a été nécessaire de faire des prélèvements pour savoir s'il y avait du plomb et/ou de l'amiante dans les fenêtres et portes. A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente des résultats.

Mme Thiery s'interroge, du fait de ces travaux, sur la disponibilité de la salle de conseil pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochains.

Le Maire lui répond que l'architecte est informé de cette contrainte et que les travaux seront donc organisés en conséquence.

2/ Travaux Eglise

Le Maire informe le Conseil que les travaux avancent mais pas au rythme prévu. En effet, du retard a été pris pour cause d'intempéries notamment. A ce jour, suite à la réunion de chantier du 04 février, les travaux devraient se terminer mi-juin.

3/ Bureau de vote

Le Maire rappelle aux conseillers que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026.

Il leur demande leurs disponibilités pour la tenue du bureau de vote pour ces élections.

Un tableau sera transmis aux élus avec le détail des présences de chacun.

4/ Syndicat des eaux

Le Maire informe le Conseil que les communes de Courtenay, Douchy-Montcorbon et Triguères ont intégrées le syndicat des eaux depuis le 01 janvier 2026.

Le bureau sera donc modifié pour que des élus de ces communes puissent y participer.

Il y aura une obligation d'avoir un schéma directeur sur l'eau potable dans les 2 ans qui permettra d'envisager une meilleure gestion des postes, un suivi des châteaux d'eau, une meilleure sectorisation. Il conviendra de remplacer les canalisations qui sont en plomb ce qui aura sûrement une incidence sur le prix de l'eau à l'avenir.

XIII – Questions diverses

1/ Voirie

Mme Thiery souhaite savoir quand sera refaite la voirie et trottoirs suite aux dégâts causés par les fuites d'eau successives.

Le Maire lui répond que le Syndicat des eaux devrait réaliser les travaux dans les semaines à venir.

La séance est levée à 19h53.

La date de la prochaine réunion de conseil municipal n'est pas encore fixée.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Karine CALLY

Jacques HUC